



Violaine Wathélet
Chargé de projets
Etudes & Animations

Analyse 2016

IMPÔTS DES SOCIÉTÉS : LA LOI DE LA RELATIVITÉ

« A notre sens, ce n'est pas dans le calcul des besoins individuels qu'on trouvera la méthode de la meilleure économie. Nous devons, je le crois, même en tant que nous voulons développer notre propre richesse, rester autre chose que de purs financiers, tout en devenant de meilleurs comptables et de meilleurs gestionnaires. La poursuite brutale des fins de l'individu est nuisible aux fins et à la paix de l'ensemble, au rythme de son travail et de ses joies et - par l'effet en retour - à l'individu lui-même. »¹

Marcel Mauss

*Excess profit ruling*², *Luxleaks*³, *Panamapapers*⁴ autant de cas récents où fiscalité et équité ne semblent pas faire un bon mariage. En quelques mois, ils ont inondé les titres de l'actualité sans que cela inquiète les principaux intéressés. Que du contraire, ce sont les journalistes qui ont mis à jour ces pratiques qui risquent la prison... Alors que l'Union européenne se remet fébrilement des derniers aléas du capitalisme néolibéral, que les pouvoirs politiques se pensent contraints à instaurer l'austérité, ces scandales fiscaux sont des pilules difficile à avaler. Et lorsque la Belgique refuse de récupérer les avantages des *excess profit ruling* en faisant, ce 22 mars 2016, appel de la décision de la Commission⁵, on peut comprendre l'interrogation outrée des citoyens belges.

Ces scandales fiscaux renvoient au débat sur l'impôt en général et l'impôt des sociétés en particulier. Un sujet particulièrement épineux puisqu'il questionne les modalités d'organisation de la collectivité. Jusqu'où va la mutualisation des ressources que constitue en quelque sorte tout impôt ? Comment s'opère-t-elle ? Quels objectifs lui donner ? Qui contribue et à quelle hauteur ?

Bien que ces récentes affaires fiscales ne concernent pas uniquement les sociétés commerciales, il nous paraît opportun de revenir sur la fiscalité des entreprises en Belgique. Comment fonctionne le régime fiscal belge ? Dans quelle mesure les sociétés contribuent-elles au financement de l'Etat ? Et, enfin, où se situent les entreprises d'économie sociale dans ce système ?

¹ MAUSS Marcel, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés primitives*, édition électronique produite par Jean-Marie Tremblay [<http://anthropomada.com/bibliotheque/Marcel-MAUSS-Essai-sur-le-don.pdf>], 2002, p. 100.

² Les *Excess profit ruling* sont des arrangements entre des entreprises et l'Etat Belge permettant d'exonérer une partie de leurs bénéfices considérées comme des bénéfices déjà taxés ailleurs. A noter que la Belgique ne vérifie jamais si c'est bien le cas.

³ La contraction *LuxLeaks* (Luxembourg Leaks) désigne le scandale financier que sont la conclusion d'accords fiscaux très avantageux entre le fisc luxembourgeois et des cabinets d'audit pour le compte de nombreux clients internationaux dont les multinationales Apple, Amazon, Heinz, Pepsi, Ikea et Deutsche Bank.

⁴ Les *panamapapers* révèlent l'identité de toutes une série de personnes et de multinationales qui ont éludé l'impôt de leur pays en déplaçant leurs revenus dans des sociétés offshore créées au Panama, contrée dans laquelle les bénéfices des entreprises sont très peu taxés.

⁵ RTBF, « La Belgique fait appel pour ne pas récupérer les avantages des *excess profit rulings* », in *RTBF.BE*, 4 avril 2016.

BREVE HISTOIRE DE L'IMPÔT EN BELGIQUE

Au cours du XX^e siècle, le budget de l'Etat belge a reposé sur deux systèmes fiscaux d'imposition directe⁶ : le système analytique-cédulaire et le système synthétique-global⁷. Dès 1919, la Belgique introduit l'impôt progressif sur les revenus suivant le système cédulaire dans lequel chaque catégorie de revenu est imposée distinctement. En 1919, le régulateur n'a retenu que trois catégories de revenus imposables : les revenus mobiliers, immobiliers et professionnels. Ces derniers comprennent tant les bénéficiaires des entreprises que les revenus d'un indépendant ou d'un salarié, alors que ses voisins français et anglais ont subdivisé cette dernière cédulaire en différentes catégories.

En 1962, la Belgique abandonne le système cédulaire pour lui préférer le système global dans lequel l'ensemble des revenus est soumis à une tranche tarifaire unique. C'est à cette même date qu'est introduit l'impôt sur les sociétés « *alors qu'aux USA, par exemple, cet impôt avait vu le jour en 1909* »⁸. La réforme fiscale de 1962 introduit dès lors, des nouvelles catégories d'impôts directs : l'impôt des personnes physiques (I.P.P.), l'impôt des personnes morales (I.P.M.), l'impôt des non-résidents (I.N.R.) et l'impôt des sociétés (I.Soc). Les droits d'enregistrement, les droits de succession et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) constituent, quant à eux, des impôts indirects. Notons que la TVA est la conséquence de la baisse des recettes de l'Etat issues des droits de douane. L'instauration de la TVA, en 1971⁹, coïncide avec l'intégration économique de la Belgique à travers des institutions comme la CECA d'abord, puis la CEE, la CE et enfin l'UE. Outre les catégories d'impôts, la fiscalité belge distingue trois catégories de contribuables : les personnes physiques, les sociétés et les personnes morales. Si le régime cédulaire de 1919 était déterminé en fonction de l'origine des revenus, la réforme de 1962 prend en compte la nature du contribuable.

En 1982, le législateur belge réintègre une cédulaire autonome : les revenus mobiliers via le précompte mobilier libératoire¹⁰. S'ensuivent d'autres cas où « *certaines revenus échappent à la globalisation et sont imposés distinctement à un taux fixe moins élevé que le taux progressif qui serait applicable à ces revenus* »¹¹. Au vu de « *l'importance de ces exceptions, le régime fiscal belge tend bien à se rapprocher à nouveau d'un système cédulaire* »¹². Comme le montre ce graphique ci-dessous¹³, l'on peut remarquer, dès la mise en place d'un impôt progressif sur les revenus, le faible poids des recettes liées à la taxation des revenus mobiliers, immobiliers, du capital (entendu ici comme les droits de l'enregistrement, de succession et de donation) et des bénéficiaires des sociétés. Autrement dit, la majorité de la « charge » fiscale entre 1900 et 2000 repose sur les impôts des revenus professionnels et sur les impôts indirects.

⁶ Il existe deux catégories d'impôt : les impôts directs qui sont prélevés sur des revenus généralement récurrents (impôts sur les revenus, sur les sociétés) et les impôts indirects qui sont perçus lors d'un acte ou d'un fait ponctuel (la TVA, par exemple).

⁷ HARDEWYN André, « Les déterminants politiques, économiques et idéologiques du système fiscal belge au XX^e siècle », in *Histoire, économie et société*, vol. 24, n°2, 2005, p. 280.

⁸ HARDEWYN André, *op cit.*, p. 287.

⁹ *Ibid*, p. 283.

¹⁰ Par libératoire, on entend le fait que le revenu sur lequel un précompte mobilier a été retenu ne doit plus être déclaré par le bénéficiaire. Le précompte mobilier retenu par le débiteur constitue dès lors l'impôt définitif.

¹¹ GUTSIN Laurent, « Une fiscalité juste par la globalisation de tous les revenus », in *Etat de la question*, Institut Emile Vandervelde, janvier 2016, p. 10.

¹² *Ibid*.

¹³ HARDEWYN André, *op cit.*, p. 291.

Tab. 1 – Répartition des principaux types d'impôt en % des recettes fiscales globales, 1900-2000 (en millions d'euros)

Année	Total en €	Impôts indirects (%)	Revenus immobiliers (%)	Revenus mobiliers (%)	Fortune*** (%)	Impôts prof. (%)	Impôts soc. (%)
1900	5,81	64,9	11	NE	10,1	8,95*	4,22**
1910	7,26	66,2	9,9	NE	8,97	8,7*	6,14**
1920	30	51,6	4,43	6,48	3,77	4,43	NE
1930	200	59,6	4,11	11,74	5,98	11,06	NE
1939	238	63,6	3,59	7,35	2,82	7,36	NE
1950	1372	51,8	0,63	4,05	5,05	6,31	NE
1960	2526	53	0,49	4,12	5,88	30,8	NE
1970	7175	49,8	0,37	4,6	4,47	28,47	9,73
1980	24702	37,1	0,14	5,89	3,38	44,5	7,3
1990	42911	38,7	0,115	9,62	3,97	37,3	8,5
2000	70594	38,3	0,18	3,31	4,3	37,7	13,7

* Impôt sur les personnes physiques; ** Droit de patente; *** Comprend les droits de l'enregistrement, de succession et de donation. NE = non existant.

Le tableau fait abstraction des taxes assimilées à l'impôt direct et des taxes temporaires. En 1920, 20,36 % des recettes fiscales provenait de la taxe sur les profits de guerre; en 1950, le pourcentage réduit des impôts professionnels s'explique par l'influence de la contribution nationale de crise, qui se chiffrait à 10,78 % des recettes fiscales. A partir de 1951, cette contribution s'intégrait complètement dans les divers impôts cédulaires.

IMPÔTS DES SOCIÉTÉS

Chaque entreprise qui réalise des bénéfices est taxée sur ces derniers et plus spécifiquement sur sa base imposable. L'impôt des sociétés est établi sur base des comptes annuels, qui représentent la photographie à un moment donné de la situation financière de l'entreprise. En ce sens, le calcul de l'ISoc prend pour base le bénéfice comptable duquel peuvent être retranchés certains montants (correspondant à des dépenses de la société en investissement ou des revenus déjà taxés tels que les dividendes, par exemple) ou auquel il faut ajouter certaines dépenses non admises¹⁴ par le fisc. Après ces calculs, on obtient la base imposable. Comme son nom l'indique, c'est cette somme qui sera frappée par l'impôt. Les taux d'imposition fonctionnent par tranche unitaire. Ainsi, en Belgique, il existe deux systèmes de taux d'imposition des sociétés : le taux plein et le taux réduit. Le premier est de 33,99 % sans tranche intermédiaire alors que le second se constitue de trois tranches intermédiaires (24,25 %, 31,00 % et 34,50 %¹⁵). Seules les sociétés qui répondent à certains critères¹⁶ peuvent bénéficier du tarif réduit. Tout l'enjeu, dès lors, pour une société est de réduire sa base imposable. En ce sens, toute une série de montages comptables, qu'ils soient légaux et encouragés ou illégaux et dénoncés ont vu le jour. Nous reviendrons sur certains de ces mécanismes plus loin.

De ce fait, le taux prévu par la loi (que l'on appelle taux nominal), n'est pas le meilleur indicateur permettant de connaître le taux réel d'imposition des bénéfices des sociétés. Il faut plutôt parler de taux d'imposition implicite ou effectif. Celui-ci correspond « à l'impôt des sociétés divisé par sa base imposable »¹⁷. Ce taux permet de tenir compte de l'ensemble des réductions de la base imposable qui ont été réalisées. Dit simplement, le taux effectif est le taux auquel vont effectivement être taxées les bénéfices imposables des sociétés.

¹⁴ Il s'agit de dépenses qui sont reprises en comptabilité mais considérées par le fisc comme non admissibles ou partiellement. C'est le cas des amendes ou pénalités, des frais de restaurant...

¹⁵ Source : http://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/societes/declaration/imposition

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Conseil Central de l'Economie, « Méthodologies utilisées pour le calcul des taux d'imposition implicites », in *Notes documentaires*, CCE 2012-0224, p. 9.

Ainsi, si en 2010, le taux nominal, en Belgique, était de 33,99 %, le taux effectif s'élevait quant à lui un peu au-dessus des 15 %¹⁸. Dès lors, les comparaisons internationales se basant uniquement sur les taux d'imposition nominaux ne permettent pas de saisir la réelle pression fiscale exercée sur les entreprises. D'ailleurs, si la Belgique est largement critiquée pour son taux nominal élevé, reste que son taux effectif est « *plutôt dans la moyenne* »¹⁹. Au regard de cette distinction, attaquer le taux nominal trop élevé de la Belgique relève soit d'une incompréhension soit de l'hypocrisie populiste.

L'impôt des sociétés, pour qui ?

« Est soumis à l'impôt des sociétés toute société, association, établissement, ou organisme quelconque régulièrement constitué :

- qui possède la personnalité juridique; la société est une personne morale
- qui a son domicile fiscal établi en Belgique;
- qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ;
- et qui n'est pas exclu du champ d'application de l'Impôt des Sociétés. »²⁰

Remarquons, d'abord, que c'est bien la nature des activités d'une organisation et non le type d'organisation qui détermine la soumission à l'I.soc. Venons-en ensuite aux deux derniers critères car ils méritent des explications et nous permettrons de nous interroger sur les acteurs de l'économie sociale dans la fiscalité belge, et en particulier les sociétés à finalité sociale (SFS).

Ainsi, « se livrer à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif » concerne tant les entités à but de lucre que celles qui ont choisi d'être SFS. Or, il s'agit d'entités qui se différencient fortement en termes de finalité même si elles se livrent chacune à une activité qui génère du profit... Concrètement, la notion d' « opérations à caractère lucratif » est double : la jurisprudence la conçoit tant comme des occupations à but lucratif que comme des occupations de caractère lucratif, mais sans but lucratif²¹. Ce qui suppose que « se livrer à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif » n'implique pas nécessairement un but de lucre. Sous un même critère se retrouvent donc des entités dont les finalités sont diamétralement opposées. Dans les deux cas, ces opérations doivent être permanentes et comporter la répétition suffisamment fréquente de l'activité pour constituer une occupation. Elles doivent également être de nature industrielle, commerciale ou agricole. Aux yeux de la loi, deux éléments sont donc importants pour juger du caractère lucratif d'une activité : la répétition des opérations et la liaison, interne ou externe, entre les opérations²². Par conséquent, la question de savoir si l'entité poursuit ou non un but de lucre n'est pas pertinente. Les activités de la société ne sont donc pas définies selon leur finalité mais selon le fait qu'elles produisent des revenus potentiellement imposables. En ce sens, et au regard de la loi, « il n'existe aucune disposition spécifique concernant le régime fiscal des sociétés à finalité sociale »²³.

Toutefois, et cela nous amène au deuxième critère, par application des articles 179, 181 et 182 du Code des impôts sur les revenus (CIR), une SFS (et tout autre structure) pourrait être exclue du champ d'application de l'I. Soc (et donc être soumises à l'IPM) si elle respecte

¹⁸ *Ibid*, p. 13.

¹⁹ Conseil supérieur des Finances, *Un tax shifting en faveur du travail, et des bases imposables plus larges. Scenarios pour une réforme fiscale globale et significative*, Bruxelles, août 2014, p. 36 (disponible à cette adresse : http://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/csf_fisc_rapport_2014_08.pdf).

²⁰ Source : http://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/societes

²¹ Intervention de GARROY Sabine, « Economie sociale et fiscalité: état des lieux et perspectives », lors du Séminaire « Economie sociale et fiscalité: état des lieux et perspectives » du 25/11/2015 organisé par l'Académie des Entrepreneurs Sociaux et le Tax Institute de l'Ulg.

²² La liaison est interne si un certain nombre d'opérations sont liées entre elles par l'objectif poursuivi, à savoir réaliser une occupation lucrative ; externe lorsque les différentes opérations sont de même nature (exemple : un ensemble d'opérations immobilières).

²³ CHAINIAUX C., « Impôts des sociétés.2012 », in *Infos-entreprises.be*. http://www.infos-entreprises.be/sites/default/files/ipcf-impot_de_societes.pdf

l'une des conditions suivantes : soit on reconnaît qu'elle ne se livre pas à des opérations de caractère lucratif ou qu'elle n'exploite pas d'entreprise, soit elle se **limite** à certaines opérations autorisées, soit elle se **livre exclusivement** à des activités clairement énumérées par la loi²⁴. A titre d'exemple les entreprises de travail adapté (ETA) sont visées par ces exceptions et sont donc soumises à l'impôt des personnes morales, généralement plus avantageux²⁵.

Les sociétés à finalité sociale, exceptées celles qui répondent aux conditions d'exemption, participent comme toutes les autres entreprises à l'impôt des sociétés. Partant du constat que « *l'équité fondamentale exige que le monde des entreprises contribue aux ressources générales* »²⁶, il apparaît évident que les sociétés à finalité sociale ne doivent pas faire exception. Cependant, les récents comme les anciens cas de fraude, d'évasion ou d'optimisation fiscale nous montrent que l'équité est somme toute relative. L'on sait que la pression fiscale au niveau belge ou à l'échelle européenne est bien plus importante pour les PME (qu'elles soient à finalité sociale ou pas) que pour les groupes multinationaux capables de réduire leur base imposable au moyen de mécanismes, légaux ou non d'ailleurs. D'autant que dans certains cas, la pression fiscale menace l'équilibre de l'entreprise.

Comment, dès lors, trouver un équilibre entre mutualisation équitable des richesses et redistribution, et viabilité de l'entreprise ? S'il faut certainement agir sur l'imposition des grands groupes (l'augmenter et le rendre plus effectif), il pourrait également être intéressant de mettre en place des incitants fiscaux pour les entreprises qui ne sont pas guidées par la maximisation du profit, qui estiment que les bénéfices n'appartiennent pas uniquement aux actionnaires, qui ont comme priorité la création d'emplois stables et respectueux des travailleurs.... Pourquoi ne pas envisager, par exemple, une exonération partielle pour des sociétés dont l'objectif est d'apporter une plus-value sociétale et non actionnariale (avec à la clé la question de l'évaluation de cet impact social), qui décident de verser peu ou prou de dividendes...

L'exemple français des Sociétés Coopératives de production (SCOP) est à ce titre éclairant. Ainsi, la fiscalité conçue pour ce type de société propose un système permettant tant de protéger la consolidation de l'entreprise que de participer à la redistribution des revenus. Concrètement, la répartition des bénéfices se réalise selon un régime spécifique : « *au minimum 16 % (et en pratique 45 %) des bénéfices sont transformés en « réserves impartageables »²⁷, propriété de l'entreprise et non des associés. (...) Au maximum 33 % (et en pratique 10 %) des bénéfices sont versés sous forme de dividendes aux associés²⁸. Le reste, au minimum 25 % (et en pratique 45 %), est transformé en « part travail » ou en participation versée à tous les salariés (associés ou non) »²⁹. En termes fiscaux, la SCOP est soumise à l'impôt des sociétés au taux normal. Reste qu'elle bénéficie d'une « *exonération partielle de l'IS pour la part des bénéfices distribués aux salariés au titre de leurs participations salariales* »³⁰. Aussi, la SCOP peut déduire de sa base imposable « *les sommes affectées au titre de la réserve légale et du fonds de développement sous réserve que celle-ci s'engage à réinvestir ces sommes dans un délai de 4 ans* »³¹. Dès lors, ce régime fiscal encourage l'entreprise à investir et à consolider ses fonds propres, ce qui lui donne une*

²⁴ Les articles 181 et 182 (CIR) recensent une liste exhaustive de domaines tels que « l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels ou interprofessionnels des membres », « dispenser ou soutenir un enseignement » ou encore des « opérations isolées ou exceptionnelles ».

²⁵ La base imposable est limitée, seuls les revenus passifs sont pris en compte et les taux sont généralement inférieurs à celui de l'I.Soc

²⁶ HARDEWYN André, *op cit.*, p. 296.

²⁷ Les réserves impartageables sont affectées au développement et aux investissements de l'entreprise. Elles servent également de filet de sécurité en conjoncture difficile.

²⁸ Ces dividendes sont facultatifs. Toutes les SCOP n'en distribuent pas car elles peuvent opter pour un système où le capital n'est pas rémunéré.

²⁹ Alternatives Economiques, « Les sociétés coopératives ouvrières de production (Scop) », in *Alternatives Economiques* [en ligne], août 2007.

³⁰ Source : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31328>

³¹ Ibid.

capacité de résilience non négligeable. Une étude réalisée par la CECOP en 2012 montre justement que les coopératives ont « *une plus forte résistance en temps de crise que les entreprises classiques* »³². Et ce, notamment, parce qu'elles « *ont une forte tendance à accumuler du capital, tant sous la forme de parts d'associés nominales et non transférables, que dans des fonds de réserve commun* »³³.

Toutefois, le régime fiscal des SCOP permet également une exonération quasi-totale de l'impôt des sociétés dans le cas où le résultat « *est affecté pour une moitié aux salariés et pour l'autre moitié doté en réserve, suite à un accord de participation* »³⁴. Cela pose question... Malgré le fait que les bénéfices ne servent pas à alimenter le capital et qu'ils sont redistribués au sein de l'entreprise, cela justifie-t-il la non contribution à l'effort fiscal général ?

EVOLUTION DES CONTRIBUTIONS DES SOCIÉTÉS

Dans le total des recettes fiscales belges, entre 2000 et 2012, l'évolution de l'I.Soc est relativement stable, fluctuant entre 11% et 14%³⁵. Si l'on rapporte cette contribution à l'échelle du PIB, elle s'élève à 3% en 2011³⁶. En comparaison, la part de l'impôt des personnes physiques (cotisations de sécurité sociale non comprises³⁷) dans le total des recettes fiscales, se situe à 38% et celle de la TVA entre 15% et 16%. En 2011, la part de l'impôt des personnes physiques s'élevait à 12,6 % du PIB³⁸. La majorité des contributions fiscales n'est donc pas supportées par les entreprises...

Malgré cette stabilité, on observe en Belgique et dans le reste des anciens membres de l'UE, une tendance à la baisse du taux d'imposition nominal. Ainsi, « *dans les anciens Etats membres, c'est l'Allemagne qui en 2001 avait entamé le mouvement de baisse des taux d'imposition. La plupart des pays limitrophes, (Luxembourg, Belgique, Pays-Bas) lui ont emboîté le pas* »³⁹. Cette tendance à la baisse s'inscrit dans une concurrence fiscale aiguë entre pays européens. Chaque pays jouera sur son taux d'imposition nominal ou effectif et développera des stratégies de niches afin d'attirer les entreprises sur leur sol.

Ainsi, en Belgique, le taux d'imposition implicite (taux effectif) connaît également des baisses importantes comme le montre ce tableau ci-dessous⁴⁰.

³² ROELANTS Bruno, DOVGAN Diana, EUM Hyungsik et TERRASI Elisa, *La résistance du modèle coopératif*, CECOP-CICOPA, juin 2012, p. 11.

³³ *Ibid.*, p. 14

³⁴ Source : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31328>

³⁵ Voir les données disponibles sur le site de la Commission européenne :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/gen_info/economic_analysis/data_on_taxation/index_fr.htm

³⁶ VANCROENBURG Geert, « Les entreprises ne paient-elles vraiment pas d'impôts ? », in vbo-feb.be [http://vbo-feb.be/fr-be/Dossiers/Pouvoirs-publics-politique/Finances-publiques/Les-entreprises-ne-paident-elles-vraiment-pas-dimpots-/].

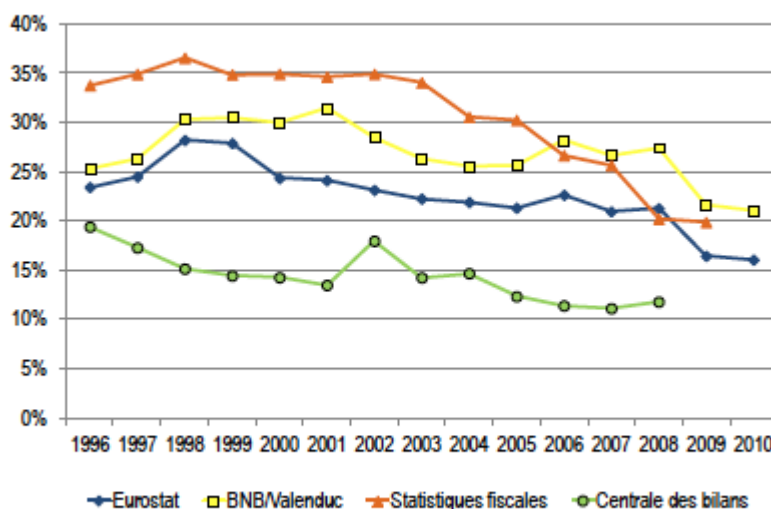
³⁷ Les cotisations sociales salariales (patronales et personnelles) sont des contributions collectives au financement de la sécurité sociale. Il s'agit donc d'une redistribution intra-salariale faisant partie intégrante du salaire. Elles ne peuvent donc être mise dans le groupe que l'impôt qui ne se fait pas qu'à partir du salaire.

³⁸ Voir les données disponibles sur le site de la Commission européenne : op.cit.

³⁹ HAULOTTE Samantha et VALENDUC Christian, « L'évolution de l'impôt des sociétés dans les pays européens: quelles convergences ? », in *Bulletin de documentation*, Service Public Fédéral Finance, n°1, 1er trimestre, 2007 p. 88.

⁴⁰ Conseil central de l'économie, *op cit.*, p. 13.

Graphique 5-1 : Taux d'imposition implicite des sociétés selon différentes sources



Source : Eurostat, BNB, SPF Finance ; Calculs CCE

Or, entre 2001 et 2009, les bénéfices imposables seraient passés de 47,13 à 91,89 milliards d'euros⁴¹. En ce sens, les bénéfices des entreprises se trouvent donc de moins en moins taxés. Ce qui pose un sérieux problème dans le budget de 2016, par exemple, puisque « l'impôt des sociétés rapporte bien moins qu'espéré. Cet élément à lui seul creuse un trou d'un milliard »⁴². Ces contributions à la baisse ont donc forcément un coût. D'ailleurs, en 2012, les intérêts notionnels⁴³ auraient coûté à la Belgique près de « 6,159 milliards d'euros, soit 800 millions de plus qu'en 2011 »⁴⁴.

La réduction de la base imposable des sociétés n'est donc pas seulement le fruit de manœuvres illicites mais aussi le produit de la législation belge. Si les intérêts notionnels peuvent être perçus comme des incitants pour les PME, reste qu'ils n'ont pas été conçus pour cela puisqu'il existe déjà, par ailleurs, un tarif réduit à l'impôt destiné à celles-ci. Ces cadeaux fiscaux présentent une ambiguïté certaine : ils peuvent à la fois servir d'incitant à la création de PME et soutenir, de ce fait, l'activité économique tout comme ils promeuvent, dans le même temps, un système aux antipodes d'une politique sociale de redistribution. Quels sont donc ces mécanismes légaux capables de rendre la Belgique à ce point attirante ?

CADEAUX FISCAUX : CENTRES DE COORDINATION ET INTERETS NOTIONNELS

Avec la réforme fiscale de 1962, un nombre important d'anciennes mesures favorables aux entreprises ont été supprimées pour en faire naître de nouvelles. Dans un contexte de concurrence fiscale accrue, la Belgique s'est orientée vers une stratégie de niches (régimes fiscaux préférentiels) plutôt que vers un taux d'imposition nominal faible.

Les centres de coordination

Mis en place en 1982, les centres de coordination sont des entreprises spécialisées « dans la prestation de services à des groupes d'entreprises internationaux et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié d'application jusqu'à la fin 2010 »⁴⁵. Ce régime fiscal avait pour but d'attirer des activités de centralisation des grands groupes d'entreprises étrangers. Il

⁴¹ N.C, « L'impôt des sociétés a diminué de moitié en une décennie », in *Lesoir.be*, 11 mai 2012.

⁴² BERNIS Dominique, « Budget: le gouvernement fédéral cherche 2 milliards d'euros », in *lesoir.be*, 4 mars 2016.

⁴³ Les intérêts notionnels sont un régime fiscal avantageux permettant de réduire la base imposable des sociétés.

⁴⁴ P.V.C, « Coûts des intérêts notionnels: 6,16 milliards en 2012 », in *lalibre.be*, 15 novembre 2013.

⁴⁵ CRISP, vocabulaire politique [en ligne : <http://www.vocabulairepolitique.be/centre-de-coordination-3/>].

prévoit « la détermination forfaitaire de leur bénéfice imposable, l'exonération du précompte immobilier, l'exonération du précompte mobilier ou encore l'exonération du droit d'enregistrement proportionnel sur les apports »⁴⁶. Concrètement, les centres de coordination permettaient d'éviter une partie de l'impôt sur les sociétés grâce à des écritures comptables. Le groupe Cartepillar, en est une belle illustration. « Dès 1985, Caterpillar installe son centre de coordination dénommé Caterpillar Group Service à Grimbergen. L'entité est chargée de refinancer le site de Gosselies par des prêts. Le montant des intérêts payés par Gosselies au centre de coordination tombe dès lors sous le coup du régime fiscal favorable décrit ci-dessus »⁴⁷. Bien que la Commission Européenne réclame la disparition progressive de ces centres de coordination au motif que ces régimes fiscaux affectent la concurrence, les gouvernements Verhofstadt I et II parviennent à les maintenir jusqu'en 2010 par voie de recours. Ainsi, entre 1982 et 2010, la Belgique a compté jusqu'à 250 centres de coordination actifs. Pour remplacer les centres de coordination, un autre régime d'exception voit le jour en 2006 : les intérêts notionnels.

Les intérêts notionnels

Le financement par emprunt est avantagé par la plupart des régimes d'impôt des sociétés puisque les intérêts sont déductibles. Au contraire, le financement par fonds propres (rémunération des actionnaires) ne l'est pas. Dès lors, les intérêts notionnels se veulent « une réponse à cette forme de distorsion fiscale »⁴⁸. Le régime des intérêts notionnels « autorise en effet les entreprises soumises à l'impôt des sociétés à déduire de leur revenu imposable une partie de la rémunération des fonds propres »⁴⁹.

Plus concrètement, les fonds propres vont être multipliés par un taux légal qui correspond à la rémunération théorique des actionnaires. Ce qui est obtenu, sera donc déduit de la base imposable. Tout comme les centres de coordination, les intérêts notionnels, permettent aux entreprises, par la création de filiales, d'éviter l'impôt. « En permettant une déduction partielle des dividendes, cette réforme modifie un des éléments structurels de la base de l'impôt des sociétés et singularise donc fortement la Belgique au niveau international »⁵⁰. La Belgique ne serait donc peut-être pas ce territoire surtaxé faisant fuir les entreprises...

Ces stratégies de niches aboutissent dès lors à des taux d'imposition différenciés qui distinguent très souvent les entreprises locales et les filiales de multinationales. L'on connaît les conséquences de ce type de régime : le Groupe Inbev a eu un temps d'imposition de 0,0% sur l'année 2013, le groupe TELENET GROUP HOLDINGS a bénéficié d'un taux de 0,4% la même année, 0,8 % pour le groupe Janssens Pharmaceutica⁵¹... On est loin du taux nominal des 33 % ou même du temps effectif de 15%... Le SPF Finances semble lui-même reconnaître les limites de cette politique : « Poursuivre une stratégie de niches aboutit alors à des taux d'imposition différenciés, par exemple entre les entreprises locales et les filiales de multinationales. Ceci n'est pas sans inconvénients : outre l'atteinte à la neutralité de l'impôt, cela revient à discriminer les activités économiques locales pour être plus compétitif. Cette stratégie peut par exemple être défavorable aux PME dont les activités sont davantage tournées vers le marché local »⁵².

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ BAURAIN Bruno, « Caterpillar et l'optimisation fiscale », in *econospheres.be*, 15 avril 2014.

⁴⁸ CRISP, *op cit.* [en ligne : <http://www.vocabulairepolitique.be/interets-notionnels/>].

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ HAULOTTE Samanthaet VALENDUC Christian, *op cit.*, p. 87.

⁵¹ MORIAUX Virginie, « Top 50 des sociétés qui payent le moins d'impôts en Belgique », in *trends.levif.be*, 23 octobre 2014.

⁵² Rapport du Conseil supérieur des Finances, *op cit.*, p. 135.

CONCLUSION

L'instauration d'un impôt des sociétés affirme d'abord que les entreprises sont considérées comme des acteurs du projet sociétal de redistribution des richesses. Elles ont donc été associées au même titre que les travailleurs à la construction et à l'entretien de la collectivité. Bien que les chiffres montrent une contribution proportionnellement bien inférieure à celle des travailleurs, il n'empêche qu'on leur a reconnu une véritable place, un rôle certain dans le processus redistributif de notre société. Et en ce sens, il paraît fondamental que toutes les entreprises puissent y contribuer.

En revanche, l'évolution de leurs contributions révèle le déséquilibre et le fossé qui se creuse entre elles puisque certaines contribuent proportionnellement beaucoup plus que d'autres. Dans la mesure où la finalité fondamentale de la majorité des entreprises est la maximisation du profit dans le but d'optimiser la rémunération du capital, il est évident qu'éviter l'impôt est un moyen efficace d'y arriver. Par conséquent, il apparaît tout aussi évident que les entreprises vont s'installer là où le régime fiscal leur sera le plus avantageux. Et parce que le capital est présenté comme créateur d'emplois, que l'emploi est le leitmotiv des politiques, quoi de mieux que la mise en place de systèmes fiscaux avantageux ? Rappelons quand même, que l'une des premières variables d'ajustement dans la réduction des coûts de production est l'emploi. Il serait donc pertinent de s'intéresser d'une part, au nombre d'emplois détruits par l'implantation d'un grand groupe sur un territoire et d'autre part, au maintien ou non des emplois dans ces entités à moyen et long terme.

Par ailleurs, la finalité sociale des entreprises d'économie sociale qui va de pair avec la limitation des dividendes propose dès lors un modèle économique qui ne perçoit pas l'I.Soc comme un frein à la maximisation du capital étant donné que celui-ci n'est pas ou peu rémunéré. De plus, contribuer à la redistribution des richesses fait partie des valeurs et principes de l'économie sociale. Reste que cette mutualisation des richesses ne peut s'envisager dans une relation asymétrique où les « passagers clandestins »⁵³ sont de sucrôt, ceux qui réalisent le plus de bénéfices.

La fiscalité des entreprises et plus particulièrement la façon dont on y échappe renvoie dès lors, aux fondamentaux du capitalisme. Dans la mesure où l'investissement en capital exige une plus-value, l'I.Soc continuera à être perçu comme un frein au lieu d'être conçu comme un coup de pédale pour la société. Dans la mesure où le capital est lié aux pouvoirs de décision dans l'entreprise et en dehors, l'impôt des sociétés continuera d'être contourné avec l'appui des Etats.

Pour citer cette analyse : Violaine WATHELET, « Impôts des sociétés : la loi de la relativité », Analyse, SAW-B [en ligne : www.saw-b.be], 2016.

Mots-clés : impôts des sociétés, évitement légal et illégal de l'impôt, cadeaux fiscaux, SCOP

⁵³ En économie, un passager clandestin est un acteur qui a intérêt à ce qu'un projet soit mis en place, en profite sans y participer. Dans le cas qui nous occupe, le projet est l'impôt.

LES ANALYSES DE SAW-B



Les analyses de SAW-B sont des outils de réflexion et de débat. Elles posent un regard critique sur les pratiques et objectifs des entreprises sociales mais aussi sur notre société, nos modes de consommation, de production. Leur visée est de comprendre les réalités, décoder les enjeux et, collectivement, construire les réponses aux difficultés rencontrées par les alternatives économiques.

Ces textes sont le résultat des interpellations des acteurs de terrain et de nos recherches. Vous pouvez y contribuer : faites-nous part de vos questions, commentaires et propositions en amont ou en aval de ces textes. Si vous le souhaitez, nous sommes à votre disposition pour aborder, au sein de votre entreprise sociale ou de votre collectif citoyen, les thèmes traités dans ces analyses. Contactez-nous : info@saw-b.be



SAW-B, Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises, est une fédération d'entreprises d'économie sociale qui regroupe plus de 120 membres. Nous cherchons à faire mouvement pour l'alternative économique et sociale.

Nos actions : défendre et représenter l'économie sociale ; soutenir et accompagner des porteurs de projets d'économie sociale ; susciter une réflexion critique à propos des alternatives économiques, avec les travailleurs des entreprises d'économie sociale et avec les citoyens investis dans des initiatives solidaires.

SAW-B est reconnue comme agence-conseil par la Wallonie et comme acteur d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes nos analyses sont sur www.saw-b.be.

